



Accusé de réception en préfecture
044-214401093-20251231-2025SRC77-AI
Date de télétransmission : 31/12/2025
Date de réception préfecture : 31/12/2025

ABROGATION D'UNE INTERDICTION D'HABITER

3, rue du Docteur Zamenhof

À Nantes

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2025SRC75 du 24 décembre 2025 pris suite aux conséquences de la rupture de canalisation du réseau d'alimentation d'eau survenue le 22 décembre 2025, ayant nécessité la coupure générale d'alimentation en électricité de l'ensemble de l'immeuble situé au 3, rue du Docteur Zamenhof à Nantes,

Vu l'attestation sur l'honneur du syndic de copropriété Morel et Henry Immobilier reçu le 30 décembre 2025 par mail indiquant le rétablissement de l'eau froide, de l'électricité générale ainsi que le réarmement du Système de Sécurité Incendie dans l'immeuble susvisé,

Considérant en conséquence qu'il n'y a plus de risques pour la sécurité des occupants,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté 2025SRC75 du 24 décembre 2025 interdisant d'habiter l'immeuble situé au 3 rue du Docteur Zamenhof à Nantes **est abrogé**.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au syndic Morel et Henry Immobilier, lequel le transmettra aux copropriétaires et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr

Article 3 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 30/12/25

Jean-Baptiste PEYRAT

Le Directeur Général des Territoires, Proximité,
Déchets et Sécurité
Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, le Directeur Général des Territoires, Proximité, Déchets et Sécurité certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture le 31/12/25

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par mail à dpd@nantesmetropole.fr ou par voie postal à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.